

N° 2026-133
Domaine : 7.5

D E C I S I O N D U M A I R E

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026-35 du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet de la commune de Carry-Le-Rouet relatif à la réalisation de travaux de rénovation du cinéma de l'Espace Fernandel,

CONSIDERANT le fonds de concours exceptionnel mise en place par la Métropole en vue de compenser la baisse de DSC.

D E C I D E

Article I : De solliciter ce fonds de concours exceptionnel auprès de la Métropole Aix-Marseille Provence, en vue d'aider au financement des travaux de rénovation du cinéma de l'Espace Fernandel.

Article II : Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 99 832 € HT pour les travaux de rénovation et 166 975€ HT pour l'installation d'une pompe à chaleur en remplacement de chaudière à fioul soit un total de travaux de 266 807 € HT.

La demande de fonds de concours exceptionnel porte sur un montant de 48 982 € HT, soit 18,36% du montant des travaux, ce qui permet, compte tenu des subventions obtenues de la part du Département, d'établir le plan de financement prévisionnel des travaux suivant :

	%	Montant HT
Autofinancement Communal	34,31%	91 535 €
Participation de la Métropole	18,36%	48 982 €
Participation du Conseil Départemental (travaux de proximité)	22,30%	59 500 €

Participation du Conseil Départemental (aide à la transition écologique)	25,03%	66 790 €
TOTAUX	100 %	266 807 €

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 9 juillet 2026



Le Maire,
René-Francis CARPENTIER